

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Dès lors que certains titulaires de minimas sociaux, et notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou encore de l'allocation de solidarité spécifique ont souscrit un abonnement téléphonique fixe auprès d'un opérateur, ils bénéficient d'une réduction tarifaire. Ce dispositif a été mis en place en 2000. Un arrêté du 19 février 2010 fixe à 4,21 euros hors taxes le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique.

Source : Arrêté du 19 février 2010

ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Au lendemain de la conférence salariale des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux du 17 février, les partenaires sociaux, face à la gravité de la situation dans l'aide à domicile, ont interpellé par courrier Xavier Darcos par un courrier commun.

Est dénoncée en premier lieu la diminution des durées d'intervention.

Parallèlement, est amorcée une campagne de sensibilisation des élus au niveau local.

Source : ASH, 26 février 2010 n°2648

POLITIQUE DU HANDICAP

Mise en place du Comité Interministériel du Handicap (CIH) le 9 février 2010 :

Le Premier ministre François FILLON a installé le 9 février 2010 à l'Hôtel de Matignon le Comité Interministériel du Handicap (CIH). D'après le communiqué de presse du gouvernement, « le Comité Interministériel du Handicap coordonnera les politiques publiques en faveur du handicap et impulsera la dynamique nécessaire, afin de garantir une mise en œuvre volontariste et opérationnelle de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Source : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/communiqués/02.09_CP-Comite_interministeriel_du_handicap.pdf

Création de la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) le 26 janvier 2010 :

La nouvelle direction résulte de la fusion entre la Direction générale de l'action sociale (DGAS) et le Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), la Délégation interministérielle à la famille (DIF), la Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale (DIIESES). Les personnels mis à disposition de l'ancien délégué interministériel aux personnes handicapées rejoignent également la DGCS.

Source : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/PPTVIEWW.pdf>

ASSURANCE MALADIE

Prise en charge à 15% du tarif sécurité sociale des médicaments à « service médical rendu faible » :

Une vignette à 15% est créée pour 110 médicaments (pour l'instant) reconnus à « service médical rendu faible ». Les assurés doivent ainsi s'acquitter de 85% du tarif sécurité sociale.

Source : décret n° 2010-6 du 5 janvier 2010 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixant la participation de l'assuré prévue au 14° de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale, JORF n°0040 du 17 février 2010 page 2956

ALERTE

Attention! Fraude internet contre les allocataires de La Caisse d'Allocations Familiales :

Un email prétexte une dette de 161,82 euros au profit de l'assuré pour inciter celui-ci à visiter un site contrefaisant. Là, l'internaute est invité à saisir ses coordonnées et à la page suivante il est demandé toutes les coordonnées bancaires de l'assuré et spécialement le numéro de CB, la date de validité et le cryptogramme visuel du moyen de paiement, et ce, au prétexte de procéder au virement des 161,82 euros. Il ne faut évidemment pas répondre à ce genre de mail.

Source : site internet <http://www.pcinpact.com/>

ASSURANCE CHÔMAGE

Montant de l'allocation journalière versée aux salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile :

Le relèvement du SMIC à compter du 1er janvier 2010 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à 8,86 € de l'heure.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2010, l'allocation journalière versée aux salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile est portée à :

- 19,67 €, soit 8,86 € x 2,22 pour les 28 premières allocations, et
- 29,50 €, soit 8,86 € x 3,33 pour les allocations suivantes.

D'autre part, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est fixé, au 1er janvier 2010, à 45€.

Source : Circulaire UNEDIC n° 2009-30 du 22 décembre 2009

DISCRIMINATION

La suppression des aménagements du poste de travail d'un salarié en situation de handicap constitue une discrimination :

« La réclamante, reconnue travailleur handicapé, bénéficiait d'aménagements de son poste de travail, à savoir la mise à disposition de téléphones adaptés à son handicap et une adaptation de ses horaires de travail.

L'enquête de la haute autorité a permis d'établir que ces aménagements de poste avaient été supprimés par le mis en cause, ce qui constitue une discrimination. »

Source : délibération de la HALDE n°2010-10 du 25 janvier 2010

FISCALITE

Réduction / crédit d'impôt ouvert au particulier employant, à domicile, un travailleur mis à disposition par un ESAT :

Un avantage fiscal, qui prend la forme selon les situations, d'un crédit ou d'une réduction d'impôt sur le revenu, est accordé aux contribuables qui supportent des dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours soit à une association, une entreprise ou un organisme agréés soit à un organisme à but non lucratif

ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale, pour les services rendus à leur domicile.

Cet avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite de 12 000 €, éventuellement majorée de 1 500 € par enfant à charge, pour tout autre membre du foyer âgé de plus de 65 ans ou encore par ascendant¹. Ces majorations ne peuvent avoir pour conséquence de porter le plafond des dépenses au-delà de 15 000 €.

Les prestations à domicile du travailleur mis à disposition par un ESAT sont prises en compte pour l'application de ce dispositif.

Il appartient alors à l'organisme gestionnaire de l'ESAT d'établir une attestation fiscale qui sera remise au particulier concerné pour justifier des dépenses afférentes à la mise à disposition du travailleur.

Source : *instruction fiscale n° 5 B-6-10 du 11 janvier 2010*

PROCEDURE

Annulation partielle par le Conseil d'Etat du décret créant le Judevi :

Le Conseil d'Etat dans une décision du 28 décembre 2009 a annulé l'article 1^{er} du décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le Juge délégué aux Victimes (Judevi). Il avait été saisi par le syndicat de la magistrature d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'article 1^{er} du décret.

Cet article prévoyait notamment la création des articles D. 47-6-5 à D. 47-6-7 dans le code de procédure pénale permettant au juge délégué aux victimes d'adresser au juge de l'application des peines, des ordonnances afin de l'informer de la situation d'une victime.

Le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions des articles D. 47-6-5 à D. 47-6-7 du code de procédure pénale sont susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'exécution des peines et, partant, touchent à des règles de procédure pénale. Dès lors, elles relèvent du domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution et il faut donc, pour ce motif, annuler les dispositions des articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 du code de procédure pénale.

Source : *Conseil d'Etat 28 décembre 2009, n°312314.*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021630721&fastReqId=2064569889&fastPos=1>

INDEMNISATION

Nouveau site internet pour l'information des victimes :

Le Fonds de Garantie a rénové entièrement son site internet pour mieux informer et guider les victimes dans leurs droits et démarches. www.fondsdegarantie.fr veut aider les personnes à obtenir des informations nécessaires à leur démarche d'indemnisation, selon qu'elles ont été victimes d'accidents de la circulation en France ou à l'étranger, d'infractions ou d'actes de terrorisme.

Source : *communiqué du Fonds de Garantie du 2 février 2010.*

Une épouse n'est pas une auxiliaire de vie :

Le Conseil d'Etat a rappelé, dans un arrêt du 22 février 2010, qu'une victime doit être indemnisée des frais de recours à l'assistance d'une tierce personne, même si celle-ci est assumée par un membre de sa famille.

Monsieur G avait été victime d'une chute sur un trottoir en réparation, entraînant une invalidité importante. La communauté urbaine a été déclarée responsable de l'accident pour défaut d'entretien de l'ouvrage public, mais le tribunal administratif et la Cour Administrative d'Appel a refusé d'indemniser le préjudice résultant de la nécessité d'être assisté d'une tierce personne.

Le conseil d'Etat sanctionne ces juridictions, en précisant que « lorsque, au nombre des conséquences dommageables d'un accident engageant la responsabilité d'une personne publique, figure la nécessité pour la victime de recourir à l'assistance d'une tierce personne à domicile pour les actes de la vie courante, la circonstance que cette assistance serait assurée par un membre de sa famille est, par elle-même, sans incidence sur le droit de la victime à en être indemnisée ».

Il relève que le rapport de l'expertise concluait à la nécessité, pour M. G, de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, que la cour administrative d'appel a confirmé le jugement attaqué qui avait refusé de lui allouer une indemnité à ce titre, au seul motif que l'aide nécessaire lui était fournie par son épouse, qui n'exerce pas d'activité professionnelle. La cour a, ce faisant, entaché sa décision d'une erreur de droit.

Source : Conseil d'Etat 22 février 2010, n°313333

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021880320&fastReqId=726417396&fastPos=1>

Assouplissement de la jurisprudence en cas d'accident du travail commis intentionnellement par l'employeur :

La Cour de Cassation vient d'assouplir sa jurisprudence récente qui excluait de l'indemnisation des victimes d'infractions, les victimes d'accident de travail dès lors que la faute, même intentionnelle avait été commise par l'employeur ou l'un de ses préposés.

Le 20 juillet 2000 Monsieur X..., salarié de la société de transports Y..., a été victime d'une agression de la part du gérant, Monsieur Y..., déclaré coupable de violences volontaires le 28 novembre 2005 par un tribunal correctionnel. Monsieur X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir paiement de son indemnisation. Pour déclarer la demande de Monsieur X... irrecevable, l'arrêt retient que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou à ses préposés même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé.

La Cour de Cassation considère qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que Monsieur X... avait été victime d'une faute intentionnelle de son employeur, la cour d'appel a violé les textes.

Source : Cour de Cassation, 2^{ème} Chambre Civile 4 février 2010, n°09-13.332.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021787678&fastReqId=754831693&fastPos=1>